

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ GAZ
MÉTROPOLITAIN**

(ci-après « **GAZ MÉTRO** »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Levesque
Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après « **FCEI** »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT AUX DEMANDES
D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (« INTRAGAZ ») DE FIXER LES
TARIFS D'EMMAGASINAGE POUR LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET
SAINT-FLAVIEN À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2011 (R-3753-2011)
ET DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À
RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS LES COÛTS
ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-
LAC ET DE SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ.**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans les dossiers cite en titre suite à la décision procédurale D-2011-019, rendue par la Régie de l'énergie le 17 février 2011.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie pourrait avoir une répercussion directe et immédiate sur l'approvisionnement et le coût de service de Gaz Metro et, par incidence, sur les activités de ses membres.
5. La FCEI a également un intérêt évident à participer à l'audience sur l'autorisation à récupérer par l'intermédiaire des tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le coût de service de Gaz Metro et, par incidence, sur les activités de ses membres.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

IIII. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. Au paragraphe 15 de sa décision D-2011-019, la Régie dresse une liste de dix-huit enjeux relativement au dossier R-3753-2011. Le premier de ces enjeux concerne le caractère approprié de la méthode de plafonnement des revenus basée sur le coût de service.
9. Au-delà du simple constat que ce changement méthodologique engendre des tarifs d'entreposage supérieurs de plusieurs millions comparativement à la méthode du coût évité, la FCEI s'interroge sur l'utilisation proposée du coût de service comme base de fixation du tarif considérant la logique tarifaire découlant des décisions 0-89-21 et 0-94-06.
10. Par exemple, la Régie autorisait un tarif sur la base du coût évité pour tenir compte du fait que tout le risque, dont notamment le risque de terme, était assumé par les actionnaires. Le fait que le coût évité soit aujourd'hui inférieur au coût de service fait donc partie des éventualités prises en compte dans l'approbation de ce tarif et pour lesquelles les investisseurs ont été compensés au cours des quinze dernières années.

11. Par ailleurs, la FCEI souhaite obtenir des informations additionnelles relativement à la plupart des enjeux soulevés par la Régie.
12. La FCEI juge insuffisantes les justifications fournies en appui à l'utilisation des données du coût de service 2010 afin d'établir le revenu requis de l'année de base.
13. Plus particulièrement, la FCEI souhaite obtenir des détails sur la représentativité des Recharges du commandité de l'année 2010, sur leur pertinence relativement aux activités d'Intragaz ainsi que sur leur allocation entre les trois sociétés en commandite.
14. Dans un contexte où Intragaz faisait face, initialement et tout au long de la durée du contrat actuel, à une incertitude importante quant au renouvellement de son contrat avec Gaz Metro (risque de terme), la FCEI questionne aussi les périodes d'amortissement utilisées pour la plupart des catégories d'actif.
15. En ce qui a trait à la méthode et les paramètres d'établissement du revenu plafond, la FCEI souhaite obtenir des précisions relativement au taux d'indexation, au calcul de la dépense d'amortissement et de la base de tarification (y compris l'impact des ajouts d'immobilisation de 1M\$ par année) ainsi qu'à la structure de capital proposée.
16. La FCEI craint, par ailleurs, qu'un compte d'écart sur le coût du capital incite à un déplacement de la structure de capital réelle favorisant l'équité au détriment de la dette.
17. Elle se questionne aussi sur la pertinence d'un compte d'écart sur les dépenses d'entretien et de réparation et souhaite obtenir des précisions sur la façon dont cet écart serait mesuré étant donné que la méthode proposée ne permet pas d'établir de prévision spécifique à cet élément de coût.
18. Contrairement à Intragaz, la FCEI est d'avis que l'inclusion d'un facteur de productivité est pertinente et que la « situation unique » d'Intragaz ne justifie en rien d'exclure un tel facteur.
19. La FCEI se réserve également le droit de demander des éclaircissements et, le cas échéant, de faire des représentations sur tout autre aspect du dossier.
20. Au paragraphe 17 de sa décision D-2011-019, la Régie indique que la demande de Gaz Metro (R-3754-2011) soulève des questions quant au pouvoir de la Régie d'accueillir la demande de Gaz Metro et de rendre une ordonnance qui lierait les formations dans les dossiers tarifaires futurs de Gaz Metro.
21. La FCEI entend répondre aux interrogations de la Régie mentionnée au paragraphe précédent selon les modalités établies par cette dernière.
22. Par ailleurs, sans présumer des pouvoirs de la Régie mentionnés au paragraphe 17 de sa décision et dans l'éventualité où la Régie concluait qu'il est de son

pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Metro, la FCEI entend demander des précisions sur la preuve déposée par Gaz Metro.

23. Entre autres, la FCEI souhaite obtenir davantage d'informations relativement aux hypothèses sous-jacentes l'ensemble des calculs et scénarios de même que sur l'impact marginal des différentes variables.
24. Elle souhaite également obtenir des précisions sur les avantages opérationnels liés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.
25. La FCEI constate que, au-delà d'un horizon de deux ans, Gaz Metro ne présente que des analyses combinant les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien. La FCEI questionne la pertinence d'un traitement conjoint pour les deux sites.
26. Les deux sites offrant des services de natures différentes et faisant l'objet de tarifs distincts, la FCEI juge qu'ils devraient être analysés distinctement quant à leur impact sur le plan d'approvisionnement et les coûts qui en découlent. Elle entend, par conséquent, demander que des analyses de scénarios alternatifs distinctes soient présentées pour chacun des sites.
27. Enfin, la FCEI entend s'opposer à toute proposition qui impliquerait des coûts supérieurs à ce qui est nécessaire pour desservir adéquatement la clientèle de Gaz Métro.
28. La FCEI note par ailleurs que Gaz Métro n'a pas déposé ses fichiers de calculs sous forme Excel, contrairement à Intragaz. La FCEI apprécierait que la Régie ordonne à Gaz Métro ledit dépôt.

III. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

29. La FCEI entend participer à toutes les phases du présent dossier.
30. Un budget prévisionnel distinct pour chacune des deux requêtes visées par la décision D□2011-010 est joint à la présente. La FCEI prévoit présenter une preuve et une argumentation relativement à chacune de ces deux requêtes.
31. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
32. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :
33. Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141
Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ici-bas.

34. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
2448, Park Row Ouest
Nôtre-Dame-de-Grace, Qc H4B 2G4
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (514) 504-5310

IV. CONCLUSIONS

35. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE à LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant et une argumentation.

Montréal, ce 9 mars 2011

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme